27. 5. 92 (A)

Audience publique du mercredi, vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 13 lol du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Pierre GEHLEN, premier conseiller;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

le sieur S.), homme d'affaires, demeurant à (...) France,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 11 janvier 1991,

comparant par Maître Jacques LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société de droit suisse C.) s.a., établie et ayant son siège social à (...), Suisse,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D' A P P E L :

Statuant sur une demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée le 5 février 1986 par S.) , en vertu d'une autorisation présidentielle du 23 janvier 1986, entre les mains de la Banque 1.) , de la Banque 2.) et de la Banque 3) sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à la société de droit suisse C.) s.a. pour sûreté et avoir paiement des sommes de 18.o5o.o32,55 dollars US, 9.55o FF et 51,58 FS que lui devrait celle-ci en raison de fautes par elle commises le 15 avril 1981, consistant dans le refus de transférer la totalité des fonds placés en dépôt par S.) auprès de C.) à un autre institut bancaire, malgré les instructions formelles reçues par S.) , le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoirement rendu entre parties le 21 novembre 199o, après avoir reçu la demande en la forme, annulé la saisie- arrêt pratiquée le 5 février 1986 à la requête de S.) sur les comptes de la société C s.a. auprès de la Banque 1.) , de la Banque 2.) et de la Banque 3) et en a ordonné la mainlevée.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont, après avoir rappelé que les causes d'une saisie-arrêt doivent sous peine de nullité reposer sur une créance certaine, liquide et exigible et que la créance doit notamment être certaine au moment de la saisie et non pas seulement au jour du jugement à intervenir sur la validité de cette saisie, et que même des présomptions nombreuses et graves sont incapables d'établir la certitude d'une créance, dit que dans l'espèce qui leur était soumise, S.) avait saisi le 1o décembre 1986 les juges de Genève pour faire établir le principe et le quantum d'une créance à l'égard de C.) et qu'au moment où les premiers juges ont rendu leur jugement, il ne disposait toujours pas d'une décision ayant reconnu l'existence d'une créance dans son chef, de sorte que la saisie du 5 février 1986 serait à annuler.

De ce jugement signifié tant aux banques tierces-saisies, qu'à avoué, S.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 11 janvier 1991.

S.) critique le jugement a quo en ce qu'il l'a débouté de sa demande en validation de la saisie-arrêt et par conséquent annulé la saisie, alors que sa créance vis-à-vis de C.) serait certaine, l'instruction pénale diligentée à Genève ayant relevé à l'exclusion de tout doute que les organes dirigeants de C.) ont sciemment, sur instruction des actionnaires de C.) bloqué les comptes de S.) dans l'attente de la notification d'une saisie-arrêt que le Gouvernement de la République Islamique d'Iran se proposait d'effectuer entre les mains de C.) à charge de S.) .

S.) verse aux débats un jugement rendu en date du 19 septembre 1991 par le tribunal de première instance de Genève, certes frappé d'appel, qui, saisi depuis le 1o décembre 1986 d'une action en dommages-intérêts intentée par S.) contre C.) , a retenu le principe de la responsabilité civile de C.) tout en réservant le fond, en puisant les éléments nécessaires à sa conviction dans le dossier pénal constitué à Genève, qui d'après le jugement précité comporterait toutes les indications utiles et nécessaires pour les circonstances de la cause relatives au problème de la responsabilité de C.) .

L'appel de ce jugement, n'ayant pas encore été vidé, S.) demande à la Cour à titre subsidiaire, en attendant l'issue du procès contre C.) , intenté à Genève, de surseoir à statuer en attendant la décision du tribunal suisse compétent.

C.) conclut à la confirmation du jugement du 21 novembre 199o, la créance alléguée de S.) , laissant, malgré la décision du tribunal de première instance de Genève, d'être certaine, alors que C.) continue à contester avoir reçu, dès le 15 avril 1986 et ce jusqu'au jour où le Gouvernement de la République Islamique d'Iran obtint du tribunal compétent de Genève un séquestre sur les biens de l'appelant entre les mains de C.) .

Cette absence d'ordre de transfert reçue de la part de S.) résulterait d'ailleurs de différentes opérations bancaires que S.) exécutait pendant la période litigieuse soit à partir de son compte auprès de C.) , soit sur ce compte. C.) verse différentes pièces, desquelles il résulte

que S.) a effectué le 16 avril 1981 auprès de C.) un retrait de 20.100 $ US par débit de son compte, et

que les 20 et 21 avril 1981 S.) faisait transférer de diverses banques au crédit de son compte chez C.) environ 11 millions $ US.

D'après l'intimée, ces deux faits à eux seuls seraient déjà de nature à démentir les allégations de S.) , à savoir que dès le 15 avril 1981 il aurait donné des instructions pour transférer les fonds déposés auprès de C.) auprès d'autres établissements financiers.

Il résulte des éléments soumis à la Cour que la requête en saisie-arrêt présentée par S.) constitue une mesure de sûreté concernant le paiement ultérieur de dommages-intérêts de la part de C.) à son profit, devant l'indemniser d'une faute commise par C.) dans la gestion de son compte. L'action intentée à Genève, l'a également été dans le but de se voir indemniser du préjudice subi par les agissements de la banque.

Pour qu'une saisie-arrêt, en l'absence de titre, puisse être autorisée, la créance, pour la sûreté de laquelle cette mesure conservatoire est réclamée, doit remplir les conditions prescrites par la loi, à savoir être certaine et exigible, sa liquidation pouvant être différée jusqu'au moment de la demande en validité.

La saisie-arrêt ne peut partant pas être ordonnée pour une créance dont la certitude dépend d'une condamnation éventuelle, que le saisissant prétend pouvoir obtenir en établissant que, par la faute de la partie qu'il veut saisir, il a subi un préjudice dont il lui est dû réparation. Le juge doit s'abstenir de proclamer dans ce cas le principe d'une dette, car ce serait porter atteinte au principal.

Ce principe s'explique par le fait admis par l'unanimité de la jurisprudence que la certitude de la créance doit exister au moment de la requête en saisie-arrêt, ce qui exclut a priori du domaine de la saisie-arrêt les créances ayant pour objet des dommages- intérêts, dont l'existence et le quantum ne peuvent être établis que par les juridiction du fond.

En l'espèce, s'il est établi que le principe de la responsabilité a été retenu par les juges de Genève, il n'en demeure pas moins que ces mêmes juges n'ont pour le moment ni décidé que S.) a droit à des dommages-intérêts, ni quel en est le montant. A cela s'ajoute que ce jugement n'a pas force de chose jugée pour être frappé d'appel.

Il en résulte que le jugement a quo est à confirmer, les premiers juges ayant fait une juste appréciation tant en fait qu'en droit.

Par conclusions notifiées le 2o mars 1992 S. demande en ordre subsidiaire à la Cour de surseoir à statuer en attendant que l'affaire introduite par l'appelant à Genève soit définitivement vidée.

Cette demande n'est pas fondée. Même au cas où S.) obtiendrait gain de cause devant les juridictions genevoises, toujours est-il, comme il a été relevé ci-dessus que la certitude de la créance doit exister au moment de l'introduction de la requête en saisie-arrêt et que partant la saisie-arrêt doit être annulée, si au moment de la requête il manquait à la créance son caractère de certitude même au cas où le saisissant aurait, avant le jugement de validité, obtenu une condamnation à son profit.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et sur les conclusions du ministère public,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé et en déboute,

condamne S.) aux frais de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Paul MOUSEL, avoué concluant affirmant avoir avancé ces frais.